



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-086

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de Police

75-2021-02-25-003 - Arrêté n° 2021-00165 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER. (2 pages)	Page 3
75-2021-02-24-013 - Arrêté n°2021/3116/00008 fixant la liste des emplois pourvus par des agents du ministère de l'intérieur, au sein des directions et services administratifs de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences. (4 pages)	Page 6
75-2021-02-25-002 - Arrêté n°DDPP 2021-023 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 11
75-2021-02-25-001 - Arrêté n°DDPP 2021-024 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 14

Préfecture de Police

75-2021-02-25-003

Arrêté n° 2021-00165 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER.

Arrêté n° 2021-00165

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 25 février 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le département de l'Essonne est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents entre bandes d'adolescents, comme en témoignent le décès d'une collégienne de 14 ans à Saint-Chéron lundi 22 février et celui d'un adolescent à Boussy-Saint-Antoine le lendemain ; que ces violences débordent sur les emprises de la SNCF, des individus se déplaçant le plus souvent armés de barres de fer, extincteur lacrymogène et matraque télescopiques sur la ligne C du RER Sud ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 26 février et le 31 mars 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne C du RER Sud où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 26 février et jusqu'au 31 mars 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne C du RER situés entre les gares de Paris Austerlitz, d'une part, et de Massy-Palaiseau, Dourdan-la-Forêt et Saint-Martin-d'Etampes, d'autre part.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 février 2021

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-02-24-013

Arrêté n°2021/3116/00008 fixant la liste des emplois pourvus par des agents du ministère de l'intérieur, au sein des directions et services administratifs de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences.

Paris, le 24 février 2021

Arrêté n°2021/3116/00008

Fixant la liste des emplois pourvus par des agents du ministère de l'intérieur, au sein des directions et services administratifs de la préfecture de police, susceptibles de faire l'objet d'astreintes et de permanences

Le préfet de police,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2002-146 du 7 février 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRETE

Chapitre I^{er}

Dispositions concernant les astreintes

Article 1^{er} : En vue d'assurer le bon fonctionnement des services dans le cadre de la continuité du service public, les personnels visés dans les articles du présent chapitre sont soumis à des astreintes en dehors des heures normales de service et, le cas échéant, à des interventions ou télé-interventions.

Article 2 : Une astreinte pour assister le centre opérationnel est mise en place au sein du service du cabinet du préfet de police. L'ensemble des personnels des systèmes d'information et de communication est concerné par cette astreinte du samedi matin au lundi matin et les jours fériés.

Article 3 : Les attachés d'administration de l'Etat, chefs de bureau au service du cabinet du préfet de police, peuvent être soumis à astreinte pour accomplir des actes juridiques urgents, du samedi matin au lundi matin et les jours fériés.

Article 4 : Une astreinte pour effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles est mise en place au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris (SGZDS). L'ensemble des agents peut être concerné par cette astreinte du vendredi au vendredi de la semaine suivante, y compris les nuits et les jours fériés.

Article 5 : Les ingénieurs des services techniques, les contrôleurs des services techniques et les agents contractuels de catégorie A et B à la direction de l'immobilier et de l'environnement peuvent être soumis à astreinte pour effectuer des missions d'expertise, de logistique ou de maintenance des bâtiments du lundi matin 8h au lundi matin suivant 8h, y compris les nuits et les jours fériés.

Article 6 : Les adjoints techniques et agents contractuels de catégorie C à la direction de l'immobilier et de l'environnement peuvent être soumis à astreinte pour effectuer des missions de maintenance des bâtiments du vendredi à 17h au vendredi suivant à 17h, y compris les nuits et les jours fériés.

Article 7 : Les attachés d'administration de l'Etat des 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux à la direction de la police générale peuvent être soumis à astreinte pour accomplir des actes juridiques urgents, les samedis, dimanches et jours fériés de 7h30 à 23h.

Article 8 : Les attachés d'administration de l'Etat du 8^{ème} bureau à la direction de la police générale peuvent être soumis à astreinte pour effectuer des missions d'assistance aux services chargés des opérations de police, les samedis, dimanches et jours fériés de 7h30 à 23h.

Article 9 : Les attachés d'administration de l'Etat du bureau des actions de santé mentale à la direction des transports et de la protection du public peuvent être soumis à astreinte pour accomplir des actes juridiques urgents, les samedis, dimanches et jours fériés, à compter de 12h.

Article 10 : Une astreinte est mise en place au bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation au service des affaires juridiques et du contentieux pour effectuer des missions d'assistance aux services chargés des opérations de police. Les agents du service peuvent être soumis à cette astreinte, du vendredi 18h au lundi matin 9h y compris les jours fériés.

Article 11 : Les attachés d'administration de l'Etat et les agents contractuels de catégorie A du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir au service des affaires juridiques et du contentieux peuvent être soumis à astreinte pour assurer la défense de l'Etat devant les juridictions les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 17h.

Article 12 : Les attachés d'administration de l'Etat de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris peuvent être soumis à astreinte pour accomplir des actes juridiques urgents et assurer des missions relevant de la défense et de la sécurité

civile, de la sécurité et de la sûreté aéronautique et de la gestion de crise, du vendredi 12h au vendredi 12h de la semaine suivante, les jours fériés, y compris les nuits.

Article 13 : Les attachés d'administration de l'Etat de la sous-direction de l'action sociale de la direction des ressources humaines peuvent être soumis à astreinte pour accomplir des actes juridiques urgents, du vendredi 16h40 au lundi 8h35 de la semaine suivante, y compris les jours fériés.

Article 14 : Les contrôleurs des services techniques, les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et les ouvriers d'Etat à la sous-direction chargée de l'équipement et de la logistique au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies peuvent être soumis à astreinte pour effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments du mardi 12h au mardi 12h de la semaine suivante et, sur demande de l'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 15 : Les techniciens des systèmes d'information et de communication à la sous-direction des technologies au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies peuvent être soumis à astreinte pour assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information du vendredi 12h au vendredi 12h de la semaine suivante ou du vendredi minuit au vendredi minuit de la semaine suivante.

Article 16 : Une astreinte est mise en place au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies pour assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information. Les agents titulaires et contractuels des filières des systèmes d'information et de communication, technique et logistique peuvent être soumis à cette astreinte, du vendredi 8h au vendredi 8h de la semaine suivante.

Chapitre II

Dispositions concernant les permanences

Article 17 : En vue d'assurer la continuité du service public, les personnels visés dans les articles du présent chapitre peuvent être soumis à des permanences sur leur lieu de travail ou en un lieu défini, en dehors des périodes de travail effectif.

Article 18 : Une permanence pour assister le centre opérationnel du préfet de police, lorsque celui-ci est activé, est mise en place au sein du service du cabinet. Les personnels des systèmes d'information et de communication peuvent être soumis à cette permanence les nuits, les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 19 : Les attachés d'administration de l'Etat et les secrétaires administratifs de l'Etat du service du cabinet du préfet de police peuvent être de permanence pour accomplir des actes juridiques urgents, les samedis de 9 h à 17 h.

Article 20 : Les ingénieurs des services techniques, les contrôleurs des services techniques, les adjoints techniques, les ouvriers d'Etat et les agents contractuels de catégorie A, B et C à la direction de l'immobilier et de l'environnement peuvent être soumis à permanence pour effectuer des missions d'expertise, de pilotage ou de supervision, de logistique ou de maintenance des bâtiments la semaine complète de nuit, de 21h à 7h30, du vendredi soir 21h au lundi matin 7h30 et les jours fériés à compter de la veille à 21h au jour suivant à 7h30.

Article 21 : Les adjoints administratifs et les secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi que les agents contractuels du bureau des actions de santé mentale à la direction des transports et de la protection du public peuvent être de permanence pour accomplir des actes juridiques urgents, les samedis, les dimanches et les jours fériés de 8h30 à 18h.

Article 22 : Les attachés d'administration de l'Etat au bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir au service des affaires juridiques et du contentieux peuvent être de permanence pour assurer la défense de l'Etat devant les juridictions les samedis de 8h à 17h, y compris les jours fériés.

Article 23 : Les contrôleurs des services techniques, les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et les ouvriers d'Etat à la sous-direction chargée de l'équipement et de la logistique au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies peuvent être de permanence pour effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments du mardi 12h au mardi 12h de la semaine suivante et, sur demande de l'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 24 : Une permanence pour assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est mise en place sur demande de l'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation. Les agents titulaires et contractuels des filières des systèmes d'information et de communication, technique et logistique peuvent être soumis à cette permanence les 14 juillet et 31 décembre.

Article 25 : Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration

Signé

Charles MOREAU

Préfecture de Police

75-2021-02-25-002

Arrêté n°DDPP 2021-023 portant habilitation sanitaire.

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 023
DU 25 FÉVRIER 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01101 du 28 décembre 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Mickaël PINTO, né le 25 octobre 1995 à Paris 16^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 34900 et dont le domicile professionnel administratif est situé 6-10, rue de la Cure à Paris 16^{ème},

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par VetAgro Sup (Ensv-Fvi) – 69280 Marcy-L'Etoile à M. Mickaël PINTO le 1^{er} février 2021,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Mickaël PINTO** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Mickaël PINTO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

L'arrêté n° DDPP 2020-064 du 18 novembre 2020 octroyant l'habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, au Docteur Vétérinaire Mickaël PINTO, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

signé »

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2021-02-25-001

Arrêté n°DDPP 2021-024 portant habilitation sanitaire.

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 024
DU 25 FÉVRIER 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01101 du 28 décembre 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de Mme Clémence DE GEYER D'ORTH, née le 23 octobre 1992 à Angers (49), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29686 et dont le domicile professionnel administratif est situé 20, avenue du Maine à Paris 15^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE

er
Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Clémence DE GEYER D'ORTH** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Clémence DE GEYER D'ORTH** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD